



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAINERIES LIMOUSINES

Z.I. Route de Poitiers
87300 Bellac

Références : UiD872026-76
Code AIOT : 0006000647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement CHAINERIES LIMOUSINES implanté Z.I. Route de Poitiers 87300 Bellac. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAINERIES LIMOUSINES
- Z.I. Route de Poitiers 87300 Bellac
- Code AIOT : 0006000647
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chaîneries Limousines, basée à Bellac, fabrique des chaînes en fil d'acier utilisées dans les secteurs du BTP (appareils de levage), marine et plaisance (amarrage), la pêche professionnelle (filet) et l'agriculture (chaîne de convoyeur...). Le site, qui emploie environ 75 personnes, fait partie depuis 2009 du groupe autrichien PEWAG.

En 2013, l'entreprise a déposé un dossier de demande d'autorisation relatif à l'augmentation de son activité « travail mécanique des métaux » visée à la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE (activité relevant du régime de l'enregistrement depuis la modification de la rubrique par le décret n° 2013-1205). Le site est de nouveau soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 2567-1-a de la nomenclature des ICPE pour ses activités de galvanisation à chaud (traitement de chaînes pour le balisage maritime ou d'ancres pour petits bateaux).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- REACH
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Suites visite 2024 _ Conditions de rejet des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Suites visite 2024 – VLE rejets des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Suites visite 2024 – Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Suites VI 2024 _ Suivi des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 6.2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	TAR – AMR - Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	
13	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
9	Suites visite 2024 – Bruits et vibrations - Aménagements	Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 4.4.1	Sans objet
11	TAR _ surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas fait ressortir d'anomalie sur les points contrôlés dans le cadre de l'opération coup de poing sur le volet produits chimiques. Le présent rapport intègre cependant une demande de justificatifs complémentaires sur les suites données à la précédente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Article 31 ;Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant a justifié d'un classement de ses fiches de données de sécurité (FDS) actualisées dans

un tableur dédié. Ces fiches ne sont pas accessibles directement mais tenues à disposition des personnels sur demande. Les opérateurs en charge de l'utilisation des produits concernés disposent dans les locaux de production et d'entreposage de fiches d'informations plastifiées, dénommées « fiches produits », qui reprennent de façon synthétique les éléments importants en termes de sécurité, de la FDS.

L'Inspection a pu constater auprès d'un opérateur la bonne connaissance de la présence de ces fiches et de la nature de leur contenu en phase avec les éléments de la FDS correspondante (vérification faite sur deux produits).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés.....dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

L'Inspection a pu vérifier sur la base de la « fiche produit » et de la fiche de données de sécurité d'une substance détenue sur le site (en zone de stockage et dans l'atelier de production), le bon respect de quelques mesures de maîtrise des risques au regard notamment :

- de l'adéquation des extincteurs situés à proximité avec les moyens d'extinction mentionnés appropriés ;
- de la connaissance des mesures à prendre en cas de déversement accidentel et de la présence des équipements correspondants sur site ;
- du respect des conditions d'élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'Inspection a constaté le stockage dans des armoires extérieures, de réservoirs de type GRV ou de bidons en fer contenant des liquides classés dangereux positionnés sur des rétentions de plus de 800 litres respectant les ratios définis à l'article 25 sus-visé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Les produits détenus en GRV visés au point n° 3 ci-dessus du présent rapport ne présentaient pas d'incompatibilité avérée.

L'Inspection a par ailleurs pu constater la présence, au niveau des zones concernées de grilles d'incompatibilité entre produits et la sensibilisation à cet égard de l'agent en charge de leur gestion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié d'un tableau reprenant l'ensemble des substances présentes sur le site. Il y est fait mention du volume maximum présent sur site.</p> <p>L'exploitant précise que la gestion de chaque produit est adaptée en fonction de sa nature et de sa consommation, ainsi la fréquence de suivi peut être mensuelle, bimensuelle voire basée sur une simple information directe des personnels utilisateur pour les consommations les plus faibles.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs justifié d'une identification sur plan des zones de stockages correspondantes et des dangers associés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Suites visite 2024 _ Conditions de rejet des émissions atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suites visite 2024 _ Conditions de rejet des émissions atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Le rejet des gaz résiduels du dépoussiéreur est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.</p> <p>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère...</p> <p>Le rapport de la précédente inspection du 22/10/2024 mentionnait :</p> <p>L'exploitant communiquera à l'Inspection le descriptif du dispositif qu'il prévoit au niveau du conduit d'évacuation des fumées blanches et l'échéancier pour sa mise en place avant la fin de l'année 2025.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente visite et à propos des suites données à la précédente inspection de 2024, l'exploitant a indiqué que la baisse de l'activité du site ces dernières années s'est opposée à la mise en œuvre des actions dans le respect de l'échéancier qu'il prévoyait dans sa réponse.</p> <p>Il a précisé que cet état de fait risquait de se poursuivre en 2026 en affirmant garantir pour autant le fonctionnement du site en gardant pour objectif le respect de la prévention du risque accidentel et environnemental.</p> <p>Dans ses réponses à l'Inspection pour le présent point de contrôle, l'exploitant avait transmis un rapport N°E57426752401R001 des rejets atmosphériques de 2024 ainsi qu'un tableau de suivi des suites.</p> <p>Il confirme dans ce tableau actualisé, transmis dans la suite de la présente visite, la suppression de tous les chapeaux en sortie des conduits d'évacuation des fumées (point non vérifié par l'Inspection).</p>

<p>L'Inspection note que le rapport des rejets atmosphériques susvisé met en évidence quelques points de dépassements de valeurs limites d'émissions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - COROLIM Peinture _ COV NM_ Concentration sur gaz sec (mg/m³) _ (VLE 110) _ Essai 1 : 149 _ Essai 2 : 130 _ Essai 3 : 142 : - Moyenne : 140 - COROLIM Cuisson _ COV NM_ Concentration sur gaz sec (mg/m³) _ (VLE 110) _ Essai 1 : 197 _ Essai 2 : 217 _ Essai 3 : 142 : - Moyenne : 191 - Soudeuses _ Poussières _ Concentration sur gaz sec (mg/m³) _ (VLE 40) _ Essai 1 : 43 - Moyenne : 43 - Décapage acide _ HF _ Concentration sur gaz sec (mg/m³) _ (VLE 2) _ Essai 1 : 6,7 _ Essai 2 : 5 _ Essai 3 : 6,7 : - Moyenne : 6,1
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection les rapports des rejets atmosphériques de 2025 et le cas échéant les mesures mises en œuvres au regard des installations présentant des dépassements de VLE dans le rapport de 2024 susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 7 : Suites visite 2024 – VLE rejets des effluents liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 4.3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suites visite 2024 – VLE rejets des effluents liquides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : (Cf. tableau des valeurs de l'article 4.3.9)</p> <p>Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 4 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4.)</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C.</p> <p>Le PH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires des tours aéroréfrigérantes (référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 sont définies au chapitre 7.1 du présent arrêté.</p> <p>Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.</p> <p>Le rapport de la précédente inspection du 22/10/2024 mentionnait :</p> <p>L'exploitant communiquera à l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de gestions permettant d'assurer la vidange du déshuileur par anticipation de l'atteinte de son niveau maximum de rétention des hydrocarbures ; - les résultats d'analyse comprenant l'intégralité des paramètres requis pour les rejets N°2 et N°4 ;

- le plan des réseaux du site aboutissant aux différents points de rejets visés à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2020 (cf. point 11 « plan des réseaux » ci-dessous).

Constats :

Le tableau de suivi des non-conformités, transmis par l'exploitant à l'Inspection dans la suite de la présente inspection du 03/03/2026, fait état d'un objectif de curage préventif semestriel et d'une analyse des rejets intégrant l'ensemble des paramètres réglementaires.

Le tableau de suivi mentionne pour ce point :

« - Les statistiques du site indiquent qu'entre 2018 et 2024, 1 à 2 curages ont été réalisés par an. À partir de ce constat, il a été décidé de mettre en place un curage préventif semestriel. À cette fin, un contrat sera établi avec un prestataire »

L'exploitant a également transmis une commande de 02/2025 adressée à une entreprise de curage.

« - Les paramètres requis pour les rejets n°2 et n°3 seront vérifiés. Une analyse sera engagée en cas de valeurs manquantes. Les paramètres ont été revus mais pas de mesure sur 2025 absence de pluie les jours prélèvements, voir avec organisme si nous pouvons faire le prélèvement nous-mêmes. »

L'exploitant avait par ailleurs communiqué dans la suite de l'inspection de 2024 un plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection :

- Les factures des opérations de curage réalisées ces 2 dernières années ;
- Un engagement pour la réalisation en 2026 d'une analyse intégrant l'ensemble des paramètres réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Suites visite 2024 – Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suites visite 2024 – Détection de gaz

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par

l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 6.2.7. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le rapport de la précédente inspection du 22/10/2024 mentionnait :

L'exploitant s'assurera du bon repérage de la situation de ces dispositifs sur un plan et de l'intégration des modalités de cette mise en sécurité dans les consignes d'exploitation (éléments non vérifiés lors de l'Inspection).

Constats :

L'exploitant dans sa réponse à la précédente inspection indiquait :

« Le repérage du dispositif de détection gaz, de la coupure gaz et la modalité de cette mise en sécurité seront intégrés à notre Plan de Lutte Incendie (PLI) »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection de l'intégration dans le plan de lutte incendie de ce dispositif de détection comme annoncé dans sa précédente réponse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Suites visite 2024 – Bruits et vibrations - Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 4.4.1

Thème(s) : Autre, Suites visite 2024 – Bruits et vibrations - Aménagements

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant est tenu de respecter les niveaux acoustiques définis au chapitre 4.5 ci-après. Pour ce faire, il fait établir une étude complémentaire de dimensionnement des équipements d'insonorisation des sources de bruit notamment des tours aérorefrigérantes et de la nouvelle installation de galvanisation afin de les équiper de moyens de réduction de bruit (capotages, grilles acoustiques, silencieux.) et d'écrans acoustiques absorbants et isolants en nombre suffisant et judicieusement répartis. Cette étude est remise par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard avant la date d'échéance fixée au Chapitre 8.4 du présent arrêté.

Le rapport de la précédente inspection du 22/10/2024 mentionnait :

Dans la suite des conclusions et préconisations de cette étude acoustique, l'exploitant justifiera à l'Inspection, sur la base si besoin d'une étude technico-économique, les suites envisagées et l'échéancier associé.

<p>Constats :</p> <p>Dans sa réponse à l'Inspection, l'exploitant indiquait que la non-conformité faisait référence à une maison qui se trouve être dans les faits non habitée par des tiers depuis au moins 20 ans et qui ne relève donc pas d'une ZER au sens de la réglementation.</p> <p>Le tableau de gestion et de suivi des non-conformités du site mentionne pour ce point : « L'arrêté du 23 janvier 1997 article 2 en vigueur au 31 janvier 2025 indique : "Au sens du présent arrêté, on appelle : [...] - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; " La non-conformité relevée dans le rapport (annexe A6b) se réfère à l'habitation la plus proche du site. Or cette habitation ne peut pas être considéré comme une ZER au sens de L'arrêté du 23 janvier 1997, car elle n'est pas habitée ou occupée depuis au minimum plus de 20ans. Nous avons effectuées ces mesures et fait établir une étude technico économique (annexe A6a) car nous souhaitons avoir les solutions dans le cas où elle viendrait à être occupée. La première ZER "réelle" (avec occupants) aussi mesurée ne fait pas apparaître de dépassement. En l'état aucun travaux ne sera donc engagé. En terme de réduction de bruit, la distance est la meilleure solution et la plus pérenne, la direction surveille la mise sur le marché et étudiera toute possibilité d'acquérir l'habitation la plus proche du site. »</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Suites VI 2024 _ Suivi des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 6.2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suites VI 2024 _ Suivi des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Le rapport de la précédente inspection du 22/10/2024 mentionnait :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un échéancier de régularisation de l'ensemble des anomalies. Il pourra le cas échéant, pour celles impliquant un investissement important, s'engager sur la transmission ultérieure d'une étude technico-économique permettant de justifier d'actions correctives palliatives à mettre en œuvre en conséquence ; - un plan de suivi des éléments qui, pour différents motifs (incompatibilité avec les activités en cours, défauts d'accès, etc..), ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle annuel.
<p>Constats :</p>

Dans sa réponse à l'inspection de 2024 l'exploitant avait justifié de la régularisation d'une partie des anomalies. Le rapport de contrôle électrique de 2025 fait apparaître d'autres points de non-conformité en cours de correction.

L'exploitant a précisé qu'une absence prolongée de l'électricien du site avait fait prendre du retard sur leur traitement et précise par ailleurs qu'une majorité des anomalies ne pourra être traitée que lors de l'arrêt du site en Août.

Le tableau de gestion et de suivi des non-conformités du site mentionne pour ce point :
« - échancier de levée des anomalies 19/02/2025 8/35 anomalies corrigées 16/04/2025 13/35 anomalies corrigées et 14/35 demandés informations supplémentaires auprès de l'organisme de contrôle

05/08/2025 passage organisme de contrôle ajout d'une prestation photos pour faciliter la correction
- a fournir : nouveau relevé de thermographie levant les anomalies constatées en 2023, »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de six mois à l'inspection, la justification à l'appui du rapport de vérification des installations de 2026 , de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de régularisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : TAR _ surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, TAR _ surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Le rapport de la précédente inspection du 22/10/2024 mentionnait :

L'exploitant justifiera auprès de l'Inspection la mise en oeuvre d'un plan de formation comprenant :

- le contenu, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié des éléments attendus en transmettant un programme et tableau de suivi des formations au risque légionelle (fonction des collaborateurs, la date de leur dernière formation ainsi que la fréquence de renouvellement de celle-ci, la prochaine étant prévue pour 2026) ainsi que le contenu et attestations de formation conformes à l'arrêté du 14/12/2013.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : TAR – AMR - Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Autre, TAR – AMR - Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.7. Consignes d'exploitation (Arrêté du 25 juin 2018, article 2 et Arrêté du 23 juillet 2021, article 1er 2°)</p> <p>I. Entretien préventif et surveillance de l'installation</p> <p>1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation</p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article <p>[...]et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le rapport de la précédente inspection du 22/10/2024 mentionnait :</p>

<p>L'exploitant procédera dans le premier trimestre 2025 à la révision de l'analyse méthodique des risques (AMR) selon les dispositions prévues au point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié, et communiquera à l'Inspection les conclusions et les éléments de cette révision.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié d'une Analyse Méthodologique des Risques (AMR) datée du 04/04/2025 qui fait état d'une liste d'actions recommandées au regard de différents risques identifiés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection des suites données notamment sur les actions menées au regard des risques identifiés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 13 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2020, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Le rapport de la précédente inspection du 22/10/2024 mentionnait :</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un schéma de tous les réseaux (y compris le dispositif de collecte des eaux incendie visé à l'article 6.5.2 de l'AP du 17/12/2020) et un plan des égouts ; - le plan des réseaux d'alimentation et de collecte faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

<p>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande en communiquant un plan des réseaux relativement détaillé. Ce dernier nécessite cependant d'être complété pour répondre à l'ensemble des éléments attendus.</p> <p>Dans la suite de la présente visite du 03/03/2026 l'exploitant a précisé à l'Inspection qu'il n'avait pas pu, dans le contexte contraint persistant que connaît l'entreprise (et mentionné précédemment), faire procéder à cette actualisation tout en confirmant l'objectif d'actualisation dès qu'il lui sera possible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant communiquera sous six mois à l'Inspection le plan et ses annexes complétées et actualisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>